Agadir

L'agropole intégrée au parc **Haliopolis**

Le projet de l'agropole Souss-Massa-Drâa sera introduit au parc Haliopolis. La 1^{re}phase du projet mobilisera 31 ha brut dont 23 ha cessibles. Des arrangements seront faits pour arriver à un coût raisonnable permettant la commercialisation du projet à un prix abordable.

Souss-Massa-Drâa sera intégrée en fin de compte au parc Haliopolis d'Agadir. C'est du moins le scénario avancé par Medz, filiale de CDG développement, lors de la réunion du comité de pilotage tenue ce mardi à la wilaya pour la réalisation de ce projet tant attendu par les professionnels de la région du Souss-Massa-Drâa. Au moment où les travaux de la valorisation du parc Haliopolis situé dans la commune de Drarga sont toujours en attente, vu que 14 acquéreurs sur 47 ont. déjà déposé leurs autorisations de construire auprès des services concernés, l'agropole, quant à elle, traîne toujours le pas depuis la révision de l'étude de dimensionnement et de positionnement pour la mise en place de ce projet, prévu en deux sites. l'un dans la pro-

Le Conseil régional du Souss-Massa-Drâa s'est engagé à débloquer sa subvention.

vince de Chtouka Ait Baha et l'autre à Taroudant. À cet égard, l'agropole sera réalisée selon le scénario avancé sur 50 hectares au parc Haliopolis, tandis que la 1re phasé dudit projet mobilisera 31 ha brut, dont 23 ha cessibles. De l'avis de plusieurs intervenants, cette décision intervient en effet après l'avis défavorable émis par les eaux et forêts à l'égard de la cession de la parcelle domaniale identifiée à Chtouka Aït Baha, ce qui retardera davantage la réalisation de ce projet. De surcroît, le peu d'engouement exprimé pour la seconde tranche en comparaison avec la précédente a poussé les intervenants à intégrer l'agropole dans une partie réservée au parc Haliopolis, pour sortir ce projet de terre. En chiffres,

agropôle de la région du depuis le déroulement des commissions d'attribution du parc Haliopolis, près de 168 demandes d'affectation ont été reçues, dont 87 ont été examinées favorablement et 47 octroyées (dont 5 sur la 2e tranche) avec un taux de rejet de 12%, ce qui générera un investissement prévisionnel d'IMMDH et la création de 3.884 emplois. S'agissant du coût du foncier au parc Haliopolis, il est jugé élevé en comparaison avec le prix de vente prévu en faveur des futurs acquéreurs de l'agropole (entre 300 et 400 contre 600 DH/m² au parc Haliopolis). C'est pourquoi des arrangements seront faits afin d'arriver à un coût raisonnable permettant de commercialiser le projet à un prix abordable et attractif, en faveur des professionnels. Toutefois, le projet du parc Haliopolis a été confronté à de sérieuses difficultés. Il s'agit essen-

> tiellement du déblocage de la subvention de l'Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) et de celle du Conseil régional du Souss-Massa-Drâa, respectivement de 59 MDH et 12 MDH. Sur ce dernier point, il faut signaler que pour permettre le raccordement du projet au «hors site» et desservir les premiers industriels en eau et en électricité, le

déblocage de la totalité de ces subventions est nécessaire, alors que les factures en souffrance relatives au «hors site» s'élèvent à 85MDH. De ce fait, la société mixte Halioplis SA, gérée par Medz, filiale de CDG développement est toujours en attente du déblocage de ces subventions, après leur report à maintes reprises depuis plus de 2 années. Aujourd'hui, le Conseil régional du Souss-Massa-Drâa s'est engagé à débloquer sa subvention, tandis que celle du gouvernement est toujours en suspens. Pour ce qui est des autorisations de construire pour la valorisation des lots industriels, l'Agence urbaine a émis un avis défavorable pour les activités de support, entre autres, la menuiserie inox

ou aluminium, le froid, la climatisation, l'emballage métallique et les caisses en plastique, autorisées par la commission d'attribution des lots, et exige de ce fait de l'acquéreur la modification de l'intitulé de son activité pour se conformer à la: «transformation des produits de

mer». Par conséquent, la RASMA exige la justification du respect des limites des rejets liquides, ainsi que de prévoir une station de traitement desdits rejets. Pourtant, les activités support ne comportent pas de reiets liquides. L'autre point et non des moindres est la libération du foncier, notamment de la parcelle domaniale occupée par une exploitation agricole, qui concerne la 3e tranche du projet. L'expertise qualitative de cette occupation a déià été effectuée par la commission. Reste actuellement à négocier avec l'occupant l'éviction de cette occupation, sachant bien qu'une action en justice menée par les Domaines est en cours à l'encontre de cet occupant sans droit ni titre.

DNC À AGADIR YASSINE SABER s.saber@leseco.ma